

L'an deux mille vingt, le 25 mai à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 19 mai, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

La réunion du conseil municipal s'est tenue en présence de la presse mais pas du public. Le caractère public de la réunion a été cependant réputé satisfait puisque les débats ont été accessibles en direct au public de manière électronique (visioconférence). Chaque élu pouvait détenir 2 pouvoirs et pour que la réunion puisse se tenir, le quorum a été abaissé au tiers des membres au lieu de la moitié (article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020).

Etaient présents : MM. JOUBIN Jean, ROULAND Patrice, Mmes GUILLOTIN Annie, ANFRAY Isabelle, MM. RALLU Philippe, GARNIER Jean-Luc, LESENECHAL Philippe, Mmes MICHEL Brigitte, ROCHEFORT Joëlle, BOEDA Anne-Marie, MM. BOUVET Jacky, SANSON Loïc, Mmes BODIN Nelly, LARDEUR Céline, DUCHEMIN Christelle, FRANCOISE Isabelle, SEGUIN Mikaëlle, MM. BARBEDETTE Bruno, LEROY Jérôme, ERACLAS Alban, SUHARD Sébastien, GRASSET Ludovic, Mmes MASSE Amandine, FAUCHON Coralie, M. LAISNE Maxime, Mmes GONFROY Solenn, LEFEBVRE Corinne, M. HEUDES Bertrand, Mme CHANVRY Alda, M. PIRON Laurent, Mme BEUZIT Anne, MM. CAPELLE Alexandre, ROUSSEL Marc.

Avaient délégué leur pouvoir : /

Etaient absents : /

Mme FRANCOISE Isabelle, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Installation des conseillers municipaux

L'an deux mille vingt, le 25 mai 2020 à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 19 mai 2020, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Jean JOUBIN.

Monsieur Gilbert BADIOU, Maire sortant souhaitant exprimer avant le début officiel du conseil municipal ses remerciements à tous les élus de son équipe et à tous les agents communaux, pour l'avoir aidé dans sa mission de Maire qui a duré 12 ans, rappelle que lors du premier renouvellement du Conseil Municipal après un passage en commune nouvelle (*1^{er} janvier 2016 pour Saint-Hilaire-du-Harcouët*), la commune est classée dans la strate démographique immédiatement supérieure, soit la tranche 10 000 à 20 000 habitants, avec un nombre de 33 conseillers municipaux. C'est pourquoi, lors des prochaines élections municipales, la commune reviendra dans sa strate de 5 000 à 10 000 habitants avec un nombre de Conseillers Municipaux de 29.

Monsieur Gilbert BADIOU appelle ensuite M. Jean JOUBIN, doyen d'âge car il ne revient pas au Maire sortant d'ouvrir la séance ou d'installer le conseil, de telles prérogatives revenant seulement au doyen d'âge (Conseil d'Etat, 17 avril 2015, communauté de communes Sud-Roussillon, n° 383275).

La présidence de la séance du Conseil Municipal est donc assurée jusqu'à l'élection du Maire par le doyen d'âge conformément, à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

M. Jean JOUBIN fait l'appel des Conseillers Municipaux issus des élections municipales du 15 mars 2020, classés par nombre de voix et par âge et les déclarent à l'issue, installés dans leurs fonctions.

Liste des Conseillers Municipaux à l'issue des élections du 15 mars 2020, classés par âge et nombre de voix :

- 01/ Monsieur Jean JOUBIN
- 02/ Monsieur Patrice ROULAND
- 03/ Madame Annie GUILLOTIN
- 04/ Madame Isabelle ANFRAY
- 05/ Monsieur Philippe RALLU
- 06/ Monsieur Jean-Luc GARNIER
- 07/ Monsieur Philippe LESENECHAL
- 08/ Madame Brigitte MICHEL
- 09/ Madame Joëlle ROCHEFORT
- 10/ Madame Anne-Marie BOEDA
- 11/ Monsieur Jacky BOUVET
- 12/ Monsieur Loïc SANSON
- 13/ Madame Nelly BODIN
- 14/ Madame Céline LARDEUR
- 15/ Madame Christelle DUCHEMIN
- 16/ Madame Isabelle FRANCOISE
- 17/ Madame Mikaëlle SEGUIN
- 18/ Monsieur Bruno BARBEDETTE
- 19/ Monsieur Jérôme LEROY
- 20/ Monsieur Alban ERACLAS
- 21/ Monsieur Sébastien SUHARD
- 22/ Monsieur Ludovic GRASSET
- 23/ Madame Amandine MASSE
- 24/ Madame Coralie FAUCHON
- 25/ Monsieur Maxime LAISNE
- 26/ Madame Solenn GONFROY
- 27/ Madame Corinne LEFEBVRE
- 28/ Monsieur Bertrand HEUDES
- 29/ Madame Alda CHANVRY
- 30/ Monsieur Laurent PIRON
- 31/ Madame Anne BEUZIT
- 32/ Monsieur Alexandre CAPELLE
- 33/ Monsieur Marc ROUSSEL

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Isabelle FRANCOISE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance accompagné pour la mise en place de la nouvelle municipalité des secrétaires des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles, Madame Virginie ROUSSELET et de Virey, Madame Patricia BERTRAND.

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à l'élection du Maire, après le résultat des élections municipales du dimanche 15 mars 2020, désormais entre le 23 et le 28 mai 2020.

*

Candidat à l'élection du Maire :

- Monsieur Jacky BOUVET

En conséquence, le Conseil Municipal élit, à bulletin secret, Monsieur Jacky BOUVET, Maire de la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët par 24 voix pour, 7 bulletins blancs et 2 bulletins nuls.

<p>Délibération n° 1DEL2020_030</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif</p>	<p>Fixation du nombre des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</p>
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal,

CONSIDERANT que lors du premier renouvellement du Conseil Municipal après un passage en commune nouvelle (*1^{er} janvier 2016 pour Saint-Hilaire-du-Harcouët*), la commune est classée dans la strate démographique immédiatement supérieure, soit la tranche 10 000 à 20 000 habitants, avec un nombre de 33 conseillers municipaux et un maximum de 9 Adjointes au Maire possible (*lors des prochaines élections municipales, la commune reviendra dans sa strate de 5 000 à 10 000 habitants, avec un nombre de Conseillers Municipaux de 29 et un maximum de 8 Adjointes au Maire*) et que des Conseillers municipaux délégués peuvent aussi être désignés.

*

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal fixe à **8** (*30 % maximum des 33 membres du Conseil Municipal*), le nombre d'Adjointes au Maire et à **1**, le nombre de Conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Une suspension de séance est demandée par l'opposition. Monsieur le Maire, Président de séance, accorde une pause de 5 minutes, qui commence à 20 h 45. La séance a repris à 20 h 52.

<p>Délibération n° 1DEL2020_031</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif</p>	<p>Election des Adjoints au Maire de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au scrutin de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et lecture de la charte déontologique pour les élus locaux</p>
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 121-1 du Code des Communes,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'article L2122-7-2 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 29, qui stipule que pour les élections des Adjoints au Maire, (*ce qui est également valable pour les Adjoints au Maire délégué des mairies déléguées*), dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal,

CONSIDERANT que la délibération précédente a fixé le nombre d'Adjoints au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët à 8 (*avec comme règle, 30 % maximum des 33 membres du Conseil Municipal,*) et que ceux-ci doivent être élus juste après le Maire,

CONSIDERANT qu'il doit être fait lecture de la charte déontologique pour les élus locaux juste après l'élection du Maire et des Adjoints au Maire de la commune nouvelle et que ce document doit leur être donné.

*

Monsieur le Maire présente la liste des candidats classés dans l'ordre et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, aux fonctions d'Adjoints au Maire de la commune nouvelle :

Adjoints au Maire, avec alternativement un candidat de chaque sexe :

- 1^{ère} Adjointe au Maire : Mme Mikaëlle SEGUIN
- 2^{ème} Adjoint au Maire : M. Jean-Luc GARNIER
- 3^{ème} Adjointe au Maire : Mme Nelly BODIN
- 4^{ème} Adjoint au Maire : M. Loïc SANSON
- 5^{ème} Adjointe au Maire : Mme Brigitte MICHEL
- 6^{ème} Adjoint au Maire : M. Jean JOUBIN
- 7^{ème} Adjointe au Maire : Mme Annie GUILLOTIN
- 8^{ème} Adjoint au Maire : M. Philippe RALLU

*

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- de nommer Adjoints au Maire, les candidats élus ci-dessus désignés, à bulletin secret, dans l'ordre tel qu'établi lors du vote de la liste présentée ci-dessus, avec alternativement un candidat de chaque sexe, par 26 voix pour et 7 bulletins blancs,
- de faire donner lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local (jointe en annexe) comme la loi le prévoit, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, et d'en remettre une copie aux Conseillers Municipaux (CGCT, art. L.2121-7).

Délibération n° 1DEL2020_032 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election du Conseiller Municipal délégué de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 121-1 du Code des Communes,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'article L2122-7-2 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 29, qui stipule que pour les élections des Adjoints au Maire, *(ce qui est également valable pour les Adjoints au Maire délégué des*

mairies déléguées), dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal,

CONSIDERANT que la délibération précédente a fixé à 1, le nombre de Conseiller municipal délégué.

*

Monsieur le Maire présente le candidat aux fonctions de Conseiller municipal délégué :

Conseiller municipal délégué : Monsieur Alban ERACLAS

En conséquence, le Conseil Municipal décide de nommer Conseiller Municipal délégué, le candidat élu ci-dessus à bulletin secret : M. Alban ERACLAS, par 26 voix pour et 7 bulletins blancs.

Question de Monsieur CAPELLE :

Pourquoi la transition écologique qui est un sujet important, n'est pas proposée à un Adjoint au Maire, plutôt qu'à un conseiller municipal délégué ?

Monsieur ERACLAS répond que la raison, est que ce poste sera transversal au sein de la commune nouvelle. Monsieur le Maire précise que si plus tard le poste de conseiller municipal délégué devait être transformé en Adjoint au maire par rapport à la charge de travail que cela engendrerait, cela serait possible car il reste un poste d'Adjoint non pourvu.

Délibération n° IDEL2020_033

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.1. Election exécutif

Maintien des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et des conseils communaux des communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2113-10,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU la Loi n° 2019_809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°DEL2016_002 du 11 janvier 2016 du Conseil Municipal relative à la mise en place des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau pour maintenir les mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et les conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

*

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal :

- reconduit l'existence des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, dont le siège sera l'ancienne mairie respective de chaque commune fondatrice de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- reconduit les dispositions que chacune des communes déléguées sera dotée d'une annexe de la Mairie de la commune nouvelle dans laquelle seront établis les actes d'état civils concernant les habitants de la commune déléguée et dont les locaux seront situés :
 - Pour la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'annexe de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët qui est de fait, l'Hôtel de Ville, siège de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
 - Pour la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, l'annexe de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Saint-Martin-de-Landelles,
 - Pour la commune déléguée de Virey, l'annexe de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Virey.
- maintient les conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

Question de Monsieur HEUDES :

Quel est l'intérêt d'avoir des conseils communaux ? Quelles décisions, délégations ?

Réponse de M. J. Bouvet : la proximité, la démocratie participative.

Délibération n° 1DEL2020_034

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.1. Election exécutif

Fixation du nombre de Conseillers Communaux des communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2113-10,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU la Loi n° 2019_809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°DEL2016_002 du 11 janvier 2016 du Conseil Municipal relative à la mise en place des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

CONSIDERANT qu'après avoir délibéré à nouveau pour maintenir les mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et les conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey lors d'une précédente délibération, il faut désormais fixer le nombre de conseillers communaux pour les conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, sachant qu'un conseil communal n'est pas obligatoire, sauf lorsqu'il doit y avoir des Adjointes au Maire délégués de nommés car ces derniers sont issus d'un conseil communal.

*

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, 1 abstention, le Conseil Municipal fixe le nombre des conseillers communaux des conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, comme suit :

Conseil communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles :

7 conseillers communaux, sa composition

Conseil communal de la mairie déléguée de Virey :

10 conseillers communaux, sa composition

Délibération n° 1DEL2020_035 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election des Conseillers Communaux délégués au conseil communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 121-1 du Code des Communes,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'une délibération précédente de ce conseil municipal a fixé le nombre de Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles à 7,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de procéder à la désignation par un vote à bulletin secret des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

*

Candidats au poste de conseiller communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles

Liste :

Madame Brigitte MICHEL
Monsieur Philippe LESENECHAL
Monsieur Philippe RALLU
Madame Solenn GONFROY
Madame Céline LARDEUR
Monsieur Jérôme LEROY
Monsieur Marc ROUSSEL

Le Conseil Municipal approuve par 32 voix pour, 1 bulletin blanc, à bulletin secret, la désignation des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, comme présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_036 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election des Conseillers Communaux délégués au conseil communal de la mairie déléguée de Virey
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 121-1 du Code des Communes,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'une délibération précédente de ce conseil municipal a fixé le nombre de Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Virey à 10

CONSIDERANT qu'il convient désormais de procéder à la désignation par un vote à bulletin secret, des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Virey.

Candidats au poste de conseiller communal de la mairie déléguée de Virey:

Liste :

Madame Isabelle ANFRAY
 Madame Joëlle ROCHEFORT
 Madame Nelly BODIN
 Madame Christelle DUCHEMIN
 Monsieur Bruno BARBEDETTE
 Monsieur Sébastien SUHARD
 Monsieur Maxime LAISNE
 Madame Corinne LEFEBVRE
 Monsieur Laurent PIRON
 Monsieur Alexandre CAPELLE

Le Conseil Municipal approuve par 32 voix pour, 1 bulletin blanc, à bulletin secret, la désignation des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Virey, comme présenté ci-dessus.

Délibération n° IDEL2020_037 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les actuelles communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey ont été maintenues par un vote favorable des Conseillers Municipaux, lors du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'élire les Maires délégués, des communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire le Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, suivant la même procédure que l'élection du Maire.

*

Candidat à l'élection du Maire délégué de Saint-Hilaire-du-Harcouët :

- Madame Mikaëlle SEGUIN

A l'issue, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, à bulletin secret.

En conséquence, le Conseil Municipal élit, à bulletin secret, Madame Mikaëlle SEGUIN, Maire de la Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, par 24 voix pour, 2 bulletins nuls et 7 bulletins blancs.

Délibération n° IDEL2020_038 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les actuelles communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey ont été maintenues par un vote favorable des Conseillers Municipaux, lors du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'élire les Maires délégués, des communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire le Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, suivant la même procédure que l'élection du Maire.

*

Candidat à l'élection du Maire délégué de Saint-Martin-de-Landelles :

- Madame Brigitte MICHEL

En conséquence, le Conseil Municipal élit, à bulletin secret, Madame Brigitte MICHEL, Maire de la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, par 26 voix pour et 7 bulletins blancs.

Délibération n° 1DEL2020_039 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election du Maire délégué de la commune déléguée de Virey
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les actuelles communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey ont été maintenues par un vote favorable des Conseillers Municipaux, lors du Conseil Municipal du 25 mai 2020, Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'élire les Maires délégués, des communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire le Maire délégué de la commune déléguée Virey, suivant la même procédure que l'élection du Maire.

*

Candidat à l'élection du Maire délégué de Virey :

- Madame Nelly BODIN

En conséquence, le Conseil Municipal élit, à bulletin secret, Madame Nelly BODIN, Maire de la Commune déléguée de Virey, par 26 voix pour et 7 bulletins blancs.

Question de M. HEUDES :

Les 3 Maires déléguées ont-elles tenu leurs promesses de campagne électorale en s'engageant bien à travailler à mi-temps ?

La réponse des 3 Maires déléguées est positive.

Délibération n° 1DEL2020_040

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.1. Election exécutif

Fixation du nombre d'Adjoints au Maire délégués des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2113-14

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'après avoir conservé les communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et désigné leurs Maires respectifs, il convient désormais de fixer le nombre d'Adjoints au Maire délégué uniquement pour les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, puisqu'il n'y aura pas d'Adjoint au Maire délégué dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Après en avoir délibéré, 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil Municipal fixe à **un**, le nombre d'Adjoint au Maire délégué uniquement pour les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

Délibération n° 1DEL2020_041 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election de l'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2113-14

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'article L2122-7-2 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 29, qui stipule que pour les élections des Adjoints au Maire, (*ce qui est également valable pour les Adjoints au Maire délégué des mairies déléguées*), dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'après avoir conservé les communes déléguées, leurs conseils communaux, désigné leurs maires respectifs et fixé le nombre d'Adjoints au Maire délégué,

CONSIDERANT qu'il faut donc procéder à l'élection, en choisissant parmi les Conseillers Communaux concernés, un Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, les Conseillers Municipaux, dans une précédente délibération, ayant fixé à **1**, le nombre d'Adjoint au Maire délégué.

Candidats à la fonction d'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles :

- Monsieur Philippe LESENECHAL

Le Conseil Municipal, à bulletin secret, approuve par 26 voix pour et 7 bulletins blancs, la désignation de Monsieur Philippe LESENECHAL, comme Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

Délibération n° 1DEL2020_042 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election de l'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2113-14

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'article L2122-7-2 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 29, qui stipule que pour les élections des Adjoints au Maire, (*ce qui est également valable pour les Adjoints au Maire délégué des*

mairies déléguées), dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'après avoir conservé les communes déléguées, leurs conseils communaux, désigné leurs maires respectifs et fixé le nombre d'Adjoints au Maire délégué,

CONSIDERANT qu'il faut donc procéder à l'élection, en choisissant parmi les Conseillers Communaux concernés, un Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey, les Conseillers Municipaux, dans une précédente délibération, ayant fixé à **1**, le nombre d'Adjoint au Maire délégué.

Candidats à la fonction d'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey :

- Monsieur Bruno BARBEDETTE

Le Conseil Municipal, à bulletin secret, approuve par 26 voix pour et 7 bulletins blancs la désignation de Monsieur Bruno BARBEDETTE, comme Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey.

Délibération n° 1DEL2020_043 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Désignation de représentants	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët : fixation du nombre d'administrateurs et élection des membres élus
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans son article L.123-4,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'élection du Maire du 25 mai 2020, il faut fixer le nombre d'administrateurs élus et non élus et qu'il faut également procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal qui représenteront ce dernier, au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

*

Le Maire : Monsieur Jacky BOUVET, est de droit, Président du CCAS.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal, décide :

- de fixer à **seize** le nombre d'administrateurs du CCAS (8 membres élus et 8 membres nommés),
- d'élire à bulletin secret les **huit** membres du Conseil d'administration du CCAS présentés ci-dessous, conformément aux dispositions précitées du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Liste définitive après élection des 8 Administrateurs titulaires du CCAS :

- ✓ Madame Brigitte MICHEL
- ✓ Madame Annie GUILLOTIN
- ✓ Madame Mikaëlle SEGUIN
- ✓ Madame Nelly BODIN
- ✓ Madame Isabelle FRANCOISE
- ✓ Monsieur Patrice ROULAND
- ✓ Madame Corinne LEFEBVRE
- ✓ Madame Anne BEUZIT

Délibération n° 1DEL2020_044 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Commission d'Appel d'Offres : constitution de la Commission d'Appel d'Offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-22 :

- **« Article L. 2121-22 CGCT :**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions composées exclusivement d'élus, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

- **Communes de 3 500 habitants et plus : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT). Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,**

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal, dont la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

CONSIDERANT les élections municipales du 15 mars 2020.

*

- Président : Monsieur le Maire

- Suppléant du Président (un représentant désigné par le Maire au sein du Conseil Municipal) : Madame Mikaëlle SEGUIN

Membres titulaires (5) :

Madame Annie GUILLOTIN
Monsieur Philippe RALLU
Monsieur Alban ERACLAS
Monsieur Bertrand HEUDES
Monsieur Laurent PIRON

Membres suppléants (5) :

Monsieur Bruno BARBEDETTE
Monsieur Jean-Luc GARNIER
Madame Brigitte MICHEL
Madame Alda CHANVRY
Monsieur Alexandre CAPELLE

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création de la commission d'appel d'offres (CAO), dont la nomination du suppléant du Président, Madame Mikaëlle SEGUIN par 33 voix pour,
- proclame élus les candidats ci-dessus recensés comme membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), après avoir procédé au vote à l'élection de ces listes à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT), sans panachage ni vote préférentiel.

<p>Délibération n° IDEL2020_045</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif</p>	<p>Commission de Délégations des Services Publics : constitution de la commission de délégations des services publics, sur la même base que la Commission d'Appel d'Offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants</p>
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-22 :

- **« Article L. 2121-22 CGCT :**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions composées exclusivement d'élus, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

- **Communes de 3 500 habitants et plus : le Maire ou son représentant, président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-**

5 II a du CGCT). Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

VU les articles du CGCT : L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 et D 1411-3 à D 1411-5,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal, dont la Commission de délégation de services publics (CDSP).

CONSIDERANT les élections municipales du 15 mars 2020.

*

- Président : Monsieur le Maire

- Suppléant du Président (*un représentant désigné par le Maire au sein du Conseil Municipal*) : Madame Mikaëlle SEGUIN

Membres titulaires (5) :

Madame Annie GUILLOTIN
Monsieur Philippe RALLU
Monsieur Alban ERACLAS
Monsieur Bertrand HEUDES
Monsieur Laurent PIRON

Membres suppléants (5) :

Monsieur Bruno BARBEDETTE
Monsieur Jean-Luc GARNIER
Madame Brigitte MICHEL
Madame Alda CHANVRY
Monsieur Alexandre CAPELLE

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création de la Commission de délégation de services publics (DSP), dont la nomination du suppléant du Président, Madame Mikaëlle SEGUIN, par 33 voix pour,
- proclame élus les candidats ci-dessus recensés comme membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de services publics (DSP), après avoir procédé au vote à l'élection de ces listes à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT), sans panachage ni vote préférentiel.

Délibération n° 1DEL2020_046 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique	Délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L.2122-19, L 2122-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L 2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127, concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

VU la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT, son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation, **son Article 74** : L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié : 1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

4° Le 26° est ainsi rédigé :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'un complément d'attribution est intervenu avec la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT,

Son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation

Son Article 74 :

L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

4° Le 26° est ainsi rédigé :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

CONSIDERANT pour cela qu'il faut annuler et remplacer la délibération du Conseil Municipal n°DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services de la commune, que le Maire puisse avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal et portant délégation de pouvoir au Maire, au titre de l'article R123-21 du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sachant que ces délégations pourront être également mises en œuvre par délégation de signature en cas d'empêchement du Maire, dans l'ordre du tableau de classement des Adjointes au Maire de la commune nouvelle mais également, de permettre au Directeur Général des Services (DGS), toujours pour un bon fonctionnement de la commune en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes.**

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les délégations de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (*en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les Adjointes au Maire, dans l'ordre du tableau de classement des Adjointes au Maire de la commune nouvelle, puis le conseiller municipal ayant une délégation spéciale seront autorisés à prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, par la présente délibération, de même pour le Directeur Général des Services (DGS), concernant toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, en vertu du 4^e alinéa de l'article L 2122-22 du CGCT, sans limite de montant et de permettre, toujours au Directeur Général des Services (DGS), en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes*).

- A l'issue, le Monsieur le Maire signera des arrêtés municipaux de délégation aux personnes concernées, suivant les éléments présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_047

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.4. Délégation de fonctions

Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ainsi que des Maires délégués et des Adjointes au Maire délégués des communes déléguées Saint-Martin-de-Landelles et Virey

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* »,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2113-14,

VU les articles L 2121-7, L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux),

VU l'article L.2123-20-1 1^{er} alinéa du code des collectivités territoriales dispose que « ...III.- Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles L 2123-21 à L.2123-24 et R 2123-23,

VU la Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU la Loi des Finances pour 2020 – article 3,

VU le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

VU le Décret du 26 janvier 2017 qui modifie l'indice terminal de la fonction publique, le faisant passer de 1015 brut 1022 brut,

VU le Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017,

VU la Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019,

VU le Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour le 29/02/2020,

VU la Fiche DGFIP du 28 novembre 2017 relative aux modalités d'imposition des élus locaux au 1^{er} janvier 2017,

VU la Note d'info DGCL 02/11/2018,

VU la Note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018,

VU les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux qui ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet dans son **Article L2123-24**, modifié par **LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3**, que :

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article ci-dessus.

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES AU 1 ^{er} 01 2020 (Cette revalorisation n'est applicable qu'à compter du mandat 2020-2026)					
	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25,5	11 901,57	991,80	9,90	4 620,61	385,05

500 à 999	40,3	18 809,14	1 567,43	10,70	4 993,99	416,17
1 000 à 3 499	51,6	24 083,17	2 006,93	19,80	9 241,22	770,10
3 500 à 9 999	55	25 670,05	2 139,17	22,00	10 268,02	855,67
10 000 à 19 999	65	30 337,33	2 528,11	27,50	12 835,02	1 069,59
20 000 à 49 999	90	42 005,53	3 500,46	33,00	15 402,03	1 283,50
50 000 à 99 999	110	51 340,09	4 278,34	44,00	20 536,04	1 711,34
100 000 à 200 000	145	67 675,57	5 639,63	66,00	30 804,05	2 567,00
> 200 000	145	67 675,57	5 639,63	72,50	33 837,79	2 819,82
Paris, Marseille, Lyon	145	67 675,57	5 639,63	72,50	33 837,79	2 819,82

II.- L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé et que l'indemnité d'un Adjoint ne soit pas supérieure à celle du Maire.

Le Conseil Municipal peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du Maire et des Adjoints.

Les Adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Si tous les postes d'Adjoints ne sont pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'Adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 20.01.2009, question n° 32322 ; p 542).

L'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, dispose que :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le conseil municipal peut valablement décider de fixer un nombre d'adjoints inférieur, l'essentiel est que la bonne marche de l'administration communale soit assurée. En revanche, la fixation d'un nombre d'adjoints supérieur à ce plafond est illégale. Le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal. **Ils sont nommés conseillers municipaux délégués.**

Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les Adjoints en poste aient une délégation. En revanche, peu importe que leur nombre n'atteigne pas le plafond légal. **Ainsi, il est impossible de créer un poste de conseiller municipal délégué si, au sein du conseil municipal, subsiste un adjoint sans délégation.**

Ce cas de figure peut se présenter, lorsque le Maire a retiré ses délégations à un Adjoint, qui aurait cependant été maintenu dans ses fonctions, par le conseil municipal. En effet, l'attribution de délégation est consentie par un arrêté du maire.

Le retrait des délégations d'un adjoint doit donc procéder d'un arrêté du maire, décision qui, sans besoin d'être motivée, ne doit pas être étrangère à la bonne marche de l'administration communale.

En revanche, l'élu étant nommé Adjoint par le conseil municipal, seul ce dernier peut par délibération, présentée à la séance la plus proche, suivant l'arrêté de retrait de délégation, décider ou non de maintenir l'adjoint dans ses fonctions. Si tous les Adjoints en poste sont titulaires d'une délégation, la commune peut parfaitement créer un ou plusieurs postes de conseiller municipal délégué.

Concernant la rémunération, **les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes (articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales). Ainsi, si l'enveloppe maximale est déjà consommée, alors le Conseiller municipal délégué ne pourra pas percevoir d'indemnités.** La solution est alors de redéfinir les indemnités de chacun, pour dégager une enveloppe qui lui serait consacrée. Quoi qu'il en soit, l'institutionnalisation du Conseiller municipal délégué, doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,

CONSIDERANT l'article L. 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales : le régime des indemnités de fonction des élus des communes déléguées a une enveloppe indemnitaire des indemnités de fonction des Maires et Adjointes délégués, qui est distincte de l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les seuls élus de la commune déléguée pouvant être indemnisés sont les Maires délégués et les Adjointes au Maire délégué, le régime indemnitaire est calculé en fonction de la strate de la population à laquelle appartient la commune déléguée, les élus de la commune déléguée ne peuvent pas cumuler leurs indemnités de fonction avec celles d'Adjointes au Maire de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que la majoration d'indemnités de fonction de 15% issue des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales, pour une commune étant siège du bureau centralisateur du canton, ne peut s'appliquer uniquement qu'au Maire et qu'aux Adjointes au Maire de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que le décret du 26 janvier 2017 a modifié l'indice terminal de la fonction publique en le faisant passer de 1015 brut à 1022 brut mais également que depuis le 1^{er} /01/2017, il y a une augmentation du point d'indice de la fonction publique de 0,6% et qu'enfin, depuis le 1^{er} /01/2018, les indemnités de fonction des élus sont calculées en référence à l'indice terminal de la fonction publique, soit l'indice 1027, dernier indice connu à la date du 20 mars 2020 mais qui pourra être sujet à modification, suivant l'évolution de la réglementation,

CONSIDERANT qu'après avoir désigné le Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, les trois Maires délégués des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, les Adjointes au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et les Adjointes au Maire des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, il faut désormais fixer leurs indemnités de fonction.

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

TABLEAU DE CHOIX DES ELUS RELATIF A LEURS INDEMNITES DE FONCTIONS	Titre de la fonction qui indique le régime indemnitaire correspondant choisi	Régime indemnitaire correspondant sur la base de l'indice brut terminal la fonction publique,	Majoration indemnités de fonction commune Chef-lieu de canton calculées à partir de l'indemnité octroyée <u>et non des taux maximums autorisés</u>
	COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-HILAIRE -DU- HARCOUET (HORS LES 3 MAIRES DELEGUES QUI SONT INDIQUES DANS LES ENVELOPPES	<i>(pour le Maire et les Adjointes au Maire, indemnités au taux normal, majorées de 15% « Chef-lieu de</i>	

DES MAIRIES DELEGUEES CORRESPONDANTES)		<i>canton » qui sont calculés à partir de l'indemnité octroyée)</i>	
	Enveloppe initiale maximum de 231 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët		
M. Jacky BOUVET	Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	55 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
Mme Mikaëlle SEGUIN	<i>1^{er} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët</i>	Sur l'enveloppe mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët	NON
M. Jean-Luc GARNIER	2 ^{ème} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
Mme Nelly BODIN	<i>3^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et Maire délégué de de la commune déléguée de Virey</i>	Sur l'enveloppe mairie déléguée de Virey	NON
M. Loïc SANSON	4 ^{ème} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
Mme Brigitte MICHEL	<i>5^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles</i>	Sur l'enveloppe mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles	NON
M. Jean JOUBIN	6 ^{ème} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
Mme Annie GUILLOTIN	7 ^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
M. Philippe RALLU	8 ^{ème} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
M. Alban ERACLAS	Conseiller municipal délégué au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	11 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE			

DELEGUEE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET			
	Enveloppe initiale maximum de 231 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët		
Mme Mikaëlle SEGUIN	Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët (<i>et 1^{er} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</i>)	55 %	NON
MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES			
	Enveloppe initiale maximum de 111% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles		
Mme Brigitte MICHEL	Maire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles (<i>et 5^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</i>)	51,60 %	NON
M. Philippe LESENECHAL	1 ^{er} Adjoint au Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles	19,80 %	NON
MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VIREY			
	Enveloppe initiale maximum de 111% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour la mairie déléguée de Virey		
Mme Nelly BODIN	Maire de la mairie déléguée de Virey (<i>et 3^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët</i>)	51,60 %	NON
M. Bruno	Adjoint au Maire délégué de la commune déléguée de	19,80 %	NON

BARBEDETTE	Virey		
-------------------	-------	--	--

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 voix contre, le Conseil Municipal :

- approuve à compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, des Maires délégués des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et des Adjointes au Maire délégués des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, fixé en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique et des pourcentages règlementairement en vigueur actuellement et à la date et indiqué dans le tableau de choix, sachant que tous les arrêtés de délégations sont également datés du 25 mai 2020.
- approuve à compter du 25 mai 2020, la majoration d'indemnités de fonctions destinée au Maire et aux Adjointes au Maire de la commune nouvelle, qui seuls sont autorisés règlementairement à la percevoir, compte tenu que la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët est chef-lieu de canton mais aussi du nombre de sa population. Ces indemnités (pour information 15% actuellement pour une commune chef-lieu de canton) sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.
- inscrit au budget de la commune la dépense y afférent.

Question de Monsieur HEUDES :

Monsieur BOUVET ayant d'autres mandats rémunérés, il s'étonne que les indemnités proposées pour le Maire soient identiques à celui du précédent et pense qu'elles devraient être moindre, puisqu'il aura moins de temps à consacrer à la commune.

Réponse de Monsieur BOUVET :

La gestion d'une commune demande beaucoup de temps pour une ville de 6 500 habitants et cela justifie donc le montant proposé aujourd'hui.

Monsieur GARNIER prend la parole pour rappeler les différents mandats qu'avait l'ancien maire, soit 3 comme ceux actuellement de Monsieur BOUVET.

Délibération n° IDEL2020_048 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblées	Conseil de vie économique
--	----------------------------------

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°1DEL2016_155 du 5 décembre 2016 créant la commission intergénérationnelle de la commune,

CONSIDERANT qu'il est important de créer un Conseil de Vie Économique (CVE), en vue de renforcer la cohésion des différents acteurs économiques de la commune, en s'appuyant sur les compétences et l'expertise de représentants du monde économique local et de faire en sorte que le CVE soit un outil prospectif, participant à la co-construction des projets et à la préparation des décisions politiques,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de membres élus, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020.

*

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la création du Conseil de Vie Economique (CVE), de sa désignation et de son fonctionnement.

Question de Monsieur PIRON :

Il demande si au niveau communal, il y a eu des réunions avec des commerçants, artisans par rapport aux difficultés engendrées par le Covid19, depuis 1 mois 1/2 ?

Monsieur Bouvet précise qu'il n'y a pas eu de réunion en tant que tel, sauf avec les commerçants ambulants par rapport au maintien du marché des mercredis et vendredis. Les commerçants ont été informés que la mairie pouvait avant l'ouverture liée au déconfinement, leur fournir des masques, du gel et de la solution hydroalcoolique, des visières, des gants...pour les aider à redémarrer.

Question de Monsieur HEUDES :

Mme Seguin devait gérer la cellule de déconfinement et qu'a-t-elle fait réellement ?

Mme Seguin répond qu'elle a eu des contacts avec certains commerçants et artisans pour savoir de quoi ils avaient besoin, de quelles aides de l'Etat ou autre, CCI... ils pouvaient bénéficier mais elle n'a pas pu voir tout le monde.

Mme Lefebvre souligne qu'il ne s'est rien passé du côté de la municipalité pour aider les commerçants en difficulté et qu'on a perdu 1 mois 1/2, ce que dit également M. Piron, par rapport à la crise sanitaire que nous vivons et qui touche tout le monde et encore plus les commerces et entreprises les plus fragiles, par rapport à une perte importante de chiffre d'affaires.

Monsieur Piron souligne qu'il aurait par exemple mieux valu que le nouveau magasin de menuiserie s'installe à St'Hill Park, plutôt qu'en centre-ville.

Monsieur Heudes rappelle que le 20 mars 2020, il avait proposé que ses colistiers et lui aident l'équipe municipale en place pour justement trouver des solutions de façon à aider les commerçants et artisans mais que cette proposition est restée sans réponse.

Il précise que les élus en place auraient pu taper du poing sur la table pour défendre leurs commerçants et artisans auprès de l'Etat et saisir les politiques nationales car c'est surtout la grande distribution qui a pu profiter de cette crise sanitaire et que parfois, il faut savoir désobéir.

Monsieur BOUVET répond que c'est justement le CVE qui pourra permettre d'explorer des pistes sachant que la compétence économique au niveau local, relève de l'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie, cette dernière ayant débloqué 375 000 € pour aider les entreprises du Sud Manche en difficulté.

Sinon, ce sont la région Normandie et l'Etat qui sont les vrais acteurs économiques, disposant de moyens conséquents pour aider le commerce et l'industrie mais qu'une commune a des moyens extrêmement limités pour des aides commerciales et que le Préfet surveille de près la légalité des actes des communes. Il ne faut donc pas tomber dans la démagogie en la matière.

Monsieur Heudes souhaite avec son équipe, participer activement au futur CVE et pouvoir définir des règles de fonctionnement efficaces avec des objectifs efficients.

C'est également le souhait de M. Bouvet et de son équipe.

Délibération n° 1DEL2020_049 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblées	Etat d'urgence sanitaire, règlement relatif aux modalités de tenue des conseils municipaux par visioconférence ou audioconférence et vote à distance
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'article 6- I de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lié à l'état d'urgence sanitaire, dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que la commune a souscrit à une prestation de visio-conférence auprès de la société GotoMeeting,

CONSIDERANT que la commune a également souscrit à une prestation d'audioconférence auprès de la société Orange Business.

*

Règlement :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ; - les modalités de scrutin seront déterminées par une délibération prise au cours de cette première réunion.

Les moyens techniques de visio-conférence auprès de la société GotoMeeting et d'audioconférence auprès de la société Orange Business pourront permettre si nécessaire, la tenue d'une séance du conseil municipale à distance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

Dans un premier temps, un appel nominatif sera effectué pour acter la présence des membres du conseil municipal (quorum) et pouvoirs, puis une validation des votes pourra être faite de façon basique par énoncé de l'intention de vote (Contre :..... Abstention :..... Refus de vote :..... Pour :...) à tour de rôle. Une autre méthode pourra toutefois être proposée, puis validée, suivant le moyen technique utilisé et les modalités de scrutin seront déterminées par une délibération prise au cours de cette première réunion.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve le principe des modalités de tenue des conseils municipaux pendant la période d'état d'urgence, comme indiqué ci-dessus (« Règlement »).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent compte-rendu est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.